

VU la Constitution du 25 novembre 2010 ;

VU la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

TITRE I : MESURES PERMANENTES

A/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE PREMIER : A compter du 1^{er} janvier 2017, les articles 28, 32 et 45 de la Section I du Titre I du Livre premier du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

VI-OBLIGATIONS DECLARATIVES

A -DISPOSITIONS GENERALES

Art. 28 (nouveau)- Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable des entreprises soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel sont respectivement fixées aux 1^{er} janvier et 31 décembre.

Ces entreprises sont tenues de déclarer, au plus tard le 30 avril, auprès du service des impôts territorialement compétent, leur résultat imposable pour l'exercice précédent. Pour l'appréciation du délai légal de souscription, seule la date de réception de la déclaration par le service est prise en compte.

En outre, les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs Etats ou dont le siège est situé hors du Niger, devront déclarer auprès du service des impôts territorialement compétent, chaque année, au plus tard le 30 avril, le résultat global réalisé.

A cette déclaration globale sera jointe la déclaration particulière du résultat réalisé au Niger, ainsi que les copies et pièces annexes de chaque déclaration qui auraient été établies dans chaque État.

Les succursales de sociétés étrangères doivent tenir une comptabilité conforme aux normes comptables en vigueur au Niger et produire une déclaration de résultat dans les conditions de droit commun.

En tant que de besoin, les dispositions ci-dessus seront précisées par voie réglementaire.

Art. 32 (nouveau)- Le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition de l'agent chargé de l'assiette de l'impôt tous documents comptables : inventaires, copies de lettres, procès-verbaux, rapports, pièces de recettes et dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable a l'obligation de présentation des documents comptables prévus à l'alinéa précédent et à l'article 31 du présent Code, sur un support matériel magnétique, et sous une forme dématérialisée répondant à une norme fixée par l'administration fiscale.

En tant que de besoin, les dispositions ci-dessus seront précisées par voie réglementaire.

Le contribuable a, également, l'obligation de présenter une copie du fichier des écritures comptables validées et clôturées conformément aux normes comptables en vigueur au Niger.

Si la comptabilité est tenue en une langue autre que le français, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Administration.

E – DISPENSE DE PAIEMENT DU PRECOMPTE

Art. 45- (nouveau) Peuvent bénéficier d'une dispense de paiement du précompte, les entreprises qui ont déclaré un chiffre d'affaires supérieur à six cent millions (600.000.000) de francs CFA, quelle que soit l'activité, au titre de l'exercice fiscal précédent. Cette dispense est matérialisée par une attestation délivrée par la Direction Générale des Impôts, sur demande écrite de l'entreprise.

L'attestation de dispense est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée.

L'attestation de dispense peut être annulée, en cours d'année, en cas d'inobservation des conditions d'utilisation, de manquement aux obligations déclaratives ou d'insuffisance constatée dans les déclarations souscrites par les contribuables. Si au cours de l'examen des déclarations fiscales déposées par l'entreprise ou à l'occasion d'un contrôle de la comptabilité, il apparaît que l'entreprise bénéficiaire d'une dispense a minoré le montant du chiffre d'affaires déclaré ou, plus généralement, minoré volontairement le résultat fiscal déclaré, la dispense est immédiatement retirée pour une période de deux (2) ans. En cas de récidive, la dispense est retirée à titre définitif.

Sont exclus du bénéfice de la dispense :

- les transitaires, les commissionnaires et autres déclarants en douane réalisant des opérations pour le compte de tiers ;
- **les personnes se livrant aux opérations de transit – réexportation ;**
- les exportateurs de bétail sur pied.

ARTICLE DEUX : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 168 à la Section III du Titre II du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit et il est créé un article 168 bis :

Art. 168- (nouveau) Les propriétaires, principaux locataires, et en leur lieu et place les gérants d'immeubles, **non soumis au régime réel normal d'imposition**, sont tenus de **souscrire auprès de l'Administration Fiscale**, avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, une déclaration datée et signée indiquant au jour de sa production :

- les nom et prénom (s) des occupants à titre onéreux ou gratuit ;
- la consistance des locaux occupés, le montant du loyer principal et s'il y a lieu le montant des charges ;
- la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même;
- la consistance des locaux vacants.

Art. 168- bis (création) : les contribuables soumis au régime réel normal sont tenues de souscrire une déclaration, sur un modèle fourni par l'administration, indiquant la liquidation de la taxe due, au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition.

ARTICLE TROIS : A compter du 1^{er} janvier 2017, il est créé un article 182 bis à la Section IV du Titre II du Livre premier du Code Général des Impôts ainsi qu'il suit :

C- obligations déclaratives

Art 182 bis (création) : les contribuables soumis à la Taxe professionnelle, relevant du régime réel normal d'imposition, sont tenus de souscrire au plus tard le 28 février de l'année d'imposition une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration fiscale.

ARTICLE QUATRE : A compter du 1^{er} janvier 2017, il est créé un article 225 bis à la Section I du Titre III du Livre premier du Code Général des Impôts ainsi qu'il suit :

Art. 225 bis : (création) : toute personne physique ou morale qui mentionne la TVA sur une facture ou un document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

ARTICLE CINQ : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 353 de la Section IX du Titre IV du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art. 353 (nouveau)- Des exonérations fiscales peuvent être accordées par des régimes dérogatoires en vertu des dispositions légales ou conventionnelles, sous réserve de l'accord préalable du Ministère en charge des finances.

La liste des biens et services à exonérer est fixée par un acte réglementaire conjoint du Ministère en charge des Finances et du Ministère demandeur.

Nonobstant ce qui précède, l'octroi d'une exonération doit être matérialisé par une attestation délivrée par les administrations fiscale et/ou douanière selon les formalités qu'elles prescrivent.

ARTICLE SIX : A compter du 1^{er} janvier 2017, les articles 594, 597 et 598 de la Section III, Chapitre II, du Titre V, du Livre premier du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

II- DROITS FIXES

Art. 594 (nouveau)- Le droit de timbre applicable aux lettres de voitures, aux lettres de transport aérien et à tous autres écrits ou pièces en tenant lieu est fixé uniformément à **500 francs CFA**, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

Art. 597 (nouveau)- Il est apposé un timbre fiscal de **200 francs CFA**, sous peine de rejet, sur toutes les demandes adressées aux administrations publiques de l'Etat et ses démembrements ainsi qu'aux établissements publics et offices, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte,

Art. 598 (nouveau)- Le droit de timbre-quittance est fixé uniformément à **200 francs CFA** quel que soit le montant de la facture.

mettre en gras
Il est perçu un timbre de **200 francs CFA** à l'occasion des opérations de transfert d'argent. En cas de besoin, les modalités d'application de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

ARTICLE SEPT : A compter du 1^{er} janvier 2017, les articles 622 et 623 de la Section IV, Chapitre II, du Titre V, du Livre premier du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

Art. 622 (nouveau)- Sous peine de sanctions prévues à l'article 1002-3 du présent Code, la vente ou distribution des timbres fiscaux mobiles ou par machines à timbrer est sujette à l'agrément du **Ministre chargé des Finances**.

Les dispositions pratiques sont définies par voie réglementaire.

Toutefois, les Receveurs des Impôts et les Receveurs des Douanes sont habilités, de plein droit, à vendre ou distribuer des timbres, papiers et impressions.

Art. 623 (nouveau)- Les distributeurs auxiliaires des timbres mobiles payent au comptant leurs commandes de timbres auprès des Recettes des Impôts de leur ressort.

Une remise de huit pour cent (8%) sur le montant de leur achat leur est accordée. Cette remise s'opère par déduction au moment de l'achat.

Pour les distributeurs habilités de plein droit, la remise est de trois pour cent (3%). Elle est retenue mensuellement sur le montant total des débits.

Le montant total des débits est constitué du montant total des ventes faites par les distributeurs habilités et du montant total des achats réalisés par les distributeurs auxiliaires de timbres mobiles hors remise de 8%.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE HUIT : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 923 de la Section I, Chapitre I, du Titre VII, du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art. 923 (nouveau)- Les vérifications de comptabilité comportent notamment :

- la comparaison des déclarations souscrites par les contribuables avec les écritures comptables, les registres et les documents de toute nature, en particulier ceux dont la tenue est prévue par la législation fiscale et le code de commerce ;
- l'examen de la régularité, de la sincérité et du caractère probant de la comptabilité, à l'aide des renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice du droit de communication et des contrôles matériels.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui participent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations fiscales ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Au cours de son intervention sur place, et à chaque fois que de besoin, le vérificateur peut faire recours à l'assistance d'un expert externe à l'administration fiscale. L'avis de vérification doit annoncer cette faculté. Le cas échéant, un deuxième avis n'est pas nécessaire, le contribuable en est informé par simple lettre.

ARTICLE NEUF : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 940 de la Section III, Chapitre I, du Titre VII, du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art. 940- (nouveau) L'envoi de la mise en demeure prévue à l'article précédent n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- si le contribuable change fréquemment de lieu de séjour ou séjourne dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés ;
- si le contribuable a transféré son domicile à l'étranger ;
- si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers ;
- si un contrôle sur place est engagé.
- si le contribuable n'a pas répondu à une demande de renseignements ou de justificatifs dans le délai de vingt (20) jours qui lui a été accordé.

ARTICLE DIX : A compter du 1^{er} janvier 2017, les articles 1002 et 1004 de la Section I, Chapitre III, du Titre VII, du Livre premier du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit et il est créé un article 1005 bis :

Art. 1002 – nouveau 1) Sera puni des peines prévues à l'article 390 du Code Pénal, quiconque aura enlevé ou déplacé des bornes fixant les limites des propriétés.

2) Sera puni des peines prévues aux articles 191 et 192 du Code Pénal, toute personne qui aura effectué des bris de scellés ou d'affiches dans les conditions prévues par ces articles ;

3) Sera punie des peines prévues à l'article 142 du Code pénal, toute personne qui aura vendu, distribué ou fait usage de papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits.

Art. 1004– (nouveau) Les demandes en décharge ou en réduction tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire.

Ces demandes sont présentées par le contribuable qui a été imposé. Elles doivent être adressées au Directeur Général des Impôts ou son représentant ; il en est délivré récépissé à la demande du réclamant.

Toute personne qui introduit ou soutient une demande en décharge ou en réduction pour un tiers, doit, à peine de rejet, produire en même temps que la demande, un mandat régulier.

Toute demande en décharge doit être accompagnée d'une copie de l'avis de mise en recouvrement ou de la notification définitive de redressement.

Cette demande doit être appuyée de toutes les pièces justifiant les prétentions du réclamant.

Art. 1004 bis (création) : lorsque la même base imposable reste soumise au même impôt, non pas en vertu de la disposition légale initialement invoquée mais sur le fondement d'une autre disposition légale, l'Administration a la faculté, à tout moment du contrôle, d'invoquer cette nouvelle base légale en vue de justifier le bien-fondé de l'imposition contestée.

ARTICLE ONZE : A compter du 1^{er} janvier 2017, il est créé des articles 1034 bis et 1034 ter, à la Section II, Chapitre III, du Titre VII, du Livre premier du Code Général des Impôts ainsi qu'il suit :

Art. 1034 bis (création) : en cas de poursuites pénales tendant à l'application des articles 994 et 995 du code général des impôts, l'administration fiscale doit apporter la preuve du caractère intentionnel, soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts mentionnés par ces articles.

Art. 1034 ter (création) : les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbres sont portées par l'administration fiscale auprès du parquet dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.

ARTICLE DOUZE : A compter du 1^{er} janvier 2017, les articles 1078 et 1079 de la Section III, Chapitre IV, du Titre VII, du Livre premier du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

A- PAIEMENT DE LA TAXE

Art. 1078- (nouveau) La taxe immobilière est acquittée dans les délais fixés à l'article 1079 par le propriétaire des biens soumis à la taxe.

Lorsque le domicile du propriétaire de l'immeuble n'est pas connu par l'administration fiscale, la signification de l'avis de mise en recouvrement au locataire ou au lieu de situation de l'immeuble, vaut notification.

En cas d'usufruit, le paiement de la taxe incombe à l'usufruitier.

En cas de bail emphytéotique, le paiement de la taxe incombe au preneur ou emphytéote.

En cas de location-vente, le paiement de la taxe incombe au cessionnaire à partir de la date d'entrée en jouissance.

Les héritiers d'un contribuable décédé sont tenus de payer le montant des impositions mises à sa charge.

Art. 1079 (nouveau)- La taxe immobilière est acquittée en deux (2) termes :

- un premier versement, d'au moins la moitié de la taxe, au plus tard le 31 mars ;
- un deuxième versement du solde de la taxe, au plus tard le 30 juin.

Toutefois, le contribuable qui le souhaite peut se libérer de la taxe en un seul paiement.

Le délai de majoration pour la taxe immobilière commence à courir à l'expiration de chacune des échéances ci-dessus.

Pour les contribuables relevant du régime réel normal d'imposition, la taxe est acquittée spontanément, sans avis d'imposition préalable. Pour la première échéance, au moment de la déclaration prévue à l'article 168 bis du présent code et pour la seconde échéance au plus tard le 30 juin.

ARTICLE TREIZE : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 1086 de la Section III, Chapitre IV, du Titre VII, du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art. 1086 (nouveau) Les contribuables relevant du régime réel normal, soumis à la taxe professionnelle, sont tenus de s'acquitter, spontanément, sans avis préalable, du montant de la taxe telle que déterminée à l'article 182 bis, au plus tard le 28 février de l'année d'imposition.

En cas d'exonération temporaire, le paiement de la taxe professionnelle intervient dans les deux (2) mois qui suivent la fin de l'exonération.

En cas de déménagement hors du ressort de la Recette des Impôts territorialement compétente ou en cas de vente, la contribution est due en totalité.

ARTICLE QUATORZE : A compter du 1^{er} janvier 2017, en application de l'article 82 (nouveau) de la loi n°2006-26 du 09 août 2006 portant modification de l'Ordonnance n°99-16 du 02 mars 1999 portant loi minière, complétée par l'ordonnance n°99-48 du 05 novembre 1999, les taux des droits fixes sont fixés comme suit :

Libellé	Montant en FCFA
1. AUTORISATION DE PROSPECTION	
Attribution/Renouvellement	350 000
2. PERMIS DE RECHERCHES	
Attribution	1 000 000
1er renouvellement	1 000 000
2eme renouvellement	1 000 000
Transfert	3 000 000
Extension	1 000 000
Prorogation	2 000 000
Prolongation	2 000 000

3. PERMIS POUR PETITE EXPLOITATION	
Attribution	2 500 000
1er renouvellement	5 000 000
2eme renouvellement	5 000 000
Transfert ou Transformation	5 000 000
4. PERMIS POUR GRANDE EXPLOITATION	
Attribution	5 000 000
1er renouvellement	10 000 000
2eme renouvellement	10 000 000
Transfert	20 000 000
5. AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE/parcelle de 100m²	
Attribution et renouvellements	
Or et autres métaux précieux:	50 000
Cassitérite, cuivre, Barytine, et autres minéraux industriels	30 000
Pierres semi-précieuses et précieuses :	50 000
6. Carte Individuelle d'artisan minier	
Attribution	
Nigérien	5 000
Etranger	10 000
7. Carte d'intermédiaire pour achat or	
Attribution	
Nigérien	50 000
Etranger	1 000 000
8. Carte de prospection	
Attribution/Renouvellement	200 000
9. AGREMENT A LA COMMERCIALISATION DES SUBSTANCES ISSUES DES EXPLOITATIONS ARTISANALES (OR ET AUTRES METAUX PRECIEUX	
Or et autres métaux précieux	
Attribution et renouvellements	3 000 000
Pierres précieuses et semi-précieuses	
Attribution et renouvellements	1 500 000
Métaux de base (Cassitérites, Cuivre, barytine et autres minéraux industriels) : personne morale	
Attribution et renouvellements	200 000
Minéraux de terres rares et éléments associés	
Attribution et renouvellements	500 000
Substances de Carrières	

Attribution et renouvellements	500 000
Granite	350 000
Marbre	250 000
Calcaire	250 000
Gypse	150 000
Gravier	50 000
Latérite	25 000
Sable	
10. AUTORISATION DE RECHERCHES DES PRODUITS DE CARRIERES	
Attribution et renouvellements	500 000
11. AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DES CARRIERES	
Carrière permanente	
Attribution et renouvellements	1 000 000
Granite	700 000
Marbre	500 000
Calcaire	500 000
Gypse	300 000
Gravier	100 000
Latérite	50 000
Sable	
Carrière Temporaire	
Attribution et renouvellements	500 000
Granite	350 000
Marbre	250 000
Calcaire	250 000
Gypse	150 000
Gravier	50 000
Latérite	25 000
Sable	

ARTICLE QUINZE : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continuent d'être opérées pendant l'année budgétaire 2017, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

- la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements et organismes publics dûment habilités.



ARTICLE SEIZE : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

ARTICLE DIX SEPT : Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au Trésor Public dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE DIX HUIT : Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout Président d'Institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

B/ DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

ARTICLE DIX NEUF : Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire, en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires prévues à cet effet.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne sera recevable dans ce cas.

ARTICLE VINGT : Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la loi de finances et ceux destinés au financement des projets et programmes inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat.

ARTICLE VINGT UN : Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et de l'exécution de ses opérations de trésorerie, l'Etat peut recourir à la titrisation et à l'emprunt public par émission de bons et d'obligations du Trésor.

Les conditions d'émission de ces valeurs sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE VINGT DEUX : Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouverts par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents du ministère chargé des finances.



La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des Commissions ou Comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

C/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

ARTICLE VINGT TROIS : Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel et pécules des contractuels de l'Etat, ainsi que des projets et programmes sur financements extérieurs (ANR et emprunts) constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

ARTICLE VINGT QUATRE : Pour la gestion 2017, le Ministre chargé des Finances pourra, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme de libération des crédits, ainsi que celui des engagements et ordonnancements des charges de l'Etat.

TITRE II : EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

ARTICLE VINGT CINQ : Les ressources du budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 2017 sont évaluées à un montant de **mille huit cent neuf milliards quatre cent quatre-vingt-douze millions sept cent trente-quatre mille quarante-huit (1.809.492.734.048) FCFA**, conformément à la répartition ci-après par article :

Article	Libellé	Montant
12	Dons projets et legs	325 385 789 636
14	Emissions de bons du Trésor	186 900 000 000
15	Tirages sur emprunts projets	247 907 959 733
16	Emprunts programmes	55 219 000 000
71	Recettes fiscales	952 611 198 513
72	Recettes non fiscales	23 430 765 166
76	Recettes exceptionnelles	18 038 021 000
Total recettes du budget général		1 809 492 734 048

La répartition détaillée des prévisions des recettes du budget général de l'Etat fait l'objet de l'annexe 1 de la présente loi.

TITRE III : EVALUATION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL

ARTICLE VINGT SIX : Le plafond des crédits ouverts au budget général de l'Etat, au titre de l'année 2017, s'élève à un montant de **mille huit cent neuf milliards quatre cent quatre-vingt-quatorze millions sept cent trente-quatre mille quarante-huit (1.809.494.734.048) FCFA**.